PRÉFET
DU GERS
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°32-2026-124

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2026

Sommaire

Préfecture du Gers / Service des sécurités

32-2026-06-21-00001 - Arrêté portant interdiction temporaire des évènements sportifs en plein air et des manifestations culturelles ou festives en extérieur dans l'espace public (3 pages) Page 3

Préfecture du Gers

32-2026-06-21-00001

Arrêté portant interdiction temporaire des évènements sportifs en plein air et des manifestations culturelles ou festives en extérieur dans l'espace public

PRÉFET
DU GERS
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Unité défense et sécurité civiles

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire des évènements sportifs en plein air et des manifestations culturelles ou festives en extérieur dans l'espace public

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 122-1, R.122-8, R.122-39 et R.122-53 ;

VU le code du sport, et notamment ses articles L.331-2 et L.331-3 ;

VU Le code pénal, notamment son article 322-11-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de préfet du Gers ;

VU le décret du 10 mai 2024 portant nomination de Monsieur Cédric KARI-HERKNER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Gers, sous-préfet de l'arrondissement d'Auch ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général de la préfecture du Gers, sous-préfet de l'arrondissement d'Auch ;

VU l'arrêté du 20 juin 2026 portant interdiction temporaire des évènements sportifs en plein air et des manifestations culturelles ou festives en extérieur dans l'espace public ;

VU le bulletin de Météo-France en date du 21 juin 2026 ;

Considérant que le département du Gers a été placé en vigilance canicule de niveau orange par Météo France le 19 juin 2026, puis en vigilance canicule de niveau rouge à compter du 21 juin 2026 à 12h00, pour une durée indéterminée, en raison d'un épisode de chaleur particulièrement intense et qui se prolongera plusieurs jours ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordre et les atteintes à la sécurité des

personnes et des biens par des mesures à la fois adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'en application de l'article L.331-2 du code du sport susvisé, l'autorité administrative peut, par décision motivée, interdire la tenue de toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline ou une activité sportive lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants ;

Considérant que la pratique sportive en cas de canicule augmente fortement les risques pour la santé des participants et qu'elle est donc à éviter quels que soient l'âge et la condition physique des pratiquants ;

Considérant les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule pour l'ensemble de la population, notamment pour les personnes vulnérables, la nécessité de préserver la capacité opérationnelle des services de secours et d'éviter une mise en tension excessive et évitable des services d'urgence ;

Considérant que seule l'interdiction temporaire des manifestations sportives de plein air et des manifestations culturelles ou festives en extérieur dans l'espace public est de nature à prévenir les risques précités ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'organisation de toute manifestation sportive de plein air et de toute manifestation culturelle ou festive en extérieur dans l'espace public est interdite, **entre 12h00 et 21h00** sur le territoire du département du Gers **pendant toute la durée du placement du département du Gers en vigilance rouge canicule extrême.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Mirande et de Condom, le directeur départemental de la police nationale, le commandant de groupement de gendarmerie du Gers, le directeur des services départementaux de l'Éducation nationale et les maires du département du Gers sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Auch, le 21 juin 2026

Pour le préfet, par délégation,
le secrétaire général, sous-préfet
d'Auch



Cédric KARI-HERKNER

Délais et voies de recours : *Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :*
*- * soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers ;*
*- * soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, place Beauvau 75800 Paris Cédex 08 ;*
*- * soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.*
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.